

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Unité - Justice - Progrès

Comité d'Etat

Moroni, le 22 juillet 1999

DECRET N°99-087/CE

Portant création, mission et organisation du service de la normalisation et de la qualité des Produits de Consommation.

LE CHEF DE L'ETAT

VU la Charte constitutionnelle ;

VU le décret N° 99-001/CE du 6 Mai 1999, portant réorganisation de certaines structures de l'Etat ;

VU le décret N°99-002/CE du 6 mai 1999, portant nomination des Commissaires au Comité d'Etat ;

VU le décret N°99-086/CE du 22/7/99, portant réaménagement et missions de la Direction Générale de l'Industrie et de l'Artisanat ;

SUR proposition du Commissaire à l'Economie, au Commerce, à l'Industrie et à l'Artisanat ;

Le Comité d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Economie, du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat un Service de la Normalisation et de la Qualité des Produits de consommation (SNQ).

ARTICLE 2 : Le service de la Normalisation et de la Qualité des produits nationaux est rattaché à la Direction Générale de l'Industrie et il est sous la responsabilité du Directeur Général.

ARTICLE 3 : Le service de la Normalisation et de la Qualité des Produits de consommation a pour mission principale de :

1) Elaborer et codifier l'ensemble des règles techniques relatives à toute production et à toutes importation nationales. Ces prescriptions concernant :

- la composition, la qualité et les dimensions des produits
- la gamme de produits à fabriquer
- la simplification de procéder des fabrications
- l'interchangeabilité des pièces d'appareils utilisés dans les ateliers de production

- 2) Coordonner tous travaux et études concernant la normalisation ainsi que l'acquisition de la documentation normative ;
- 3) Elaborer ; promulguer, promouvoir l'adoption et l'application des normes nationales qui favorisent les échanges pour une plus grande intégration des produits nationaux dans le marché régional et international ;
- 4) Assister les entreprises dans la gestion de la qualité ;
- 5) Défendre la qualité des produits, et services par la création d'un système national de certification et dans l'avenir, la création d'un label Comorien de conformité aux normes ;
- 6) Mettre en place une loi sur la métrologie complément nécessaire à la normalisation ;
- 7) Offrir des avis techniques et service- conseil aussi bien au pouvoir public qu'au secteur privé ;
- 8) Représenter les Comores auprès des organismes nationaux, régionaux, et internationaux de normalisation ;
- 9) Défendre les consommateurs et les intérêts du pays en qualité des produits, biens et services ;
- 10) Organiser des formations et stages pour la sensibilisation, le perfectionnement des entreprises physique et/ou morales de normalisation et qualité.

ARTICLE 4 : Le Service de la Normalisation et de la Qualité des Produits de consommation comprend les divisions suivantes :

- Une division de la Normalisation ;
- Une division de la Métrologie Légale et de la certification ;
- Une division de la Documentation et de l'Information ;

ARTICLE 5 : Les missions des différentes divisions seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : Définir les orientations relatives aux innovations et aux propriétés Industrielles.

ARTICLE 7 : Le Commissaire à l'Economie, au Commerce à l'Industrie et à l'Artisanat, et le Commissaire à l'Intérieur et à la mise en place des nouvelles Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Colonel AZALI ASSOUMANI

